

RÈGLEMENT (CE) N° 549/1999 DE LA COMMISSION
du 12 mars 1999
suspendant les achats de beurre dans certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 7 *bis*, paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphe 3,

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 777/87 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, il a été établi dans quelles circonstances les achats de beurre et de lait écrémé en poudre pouvaient être suspendus puis rétablis et, en cas de suspension, les mesures alternatives qui pouvaient être prises;

considérant que le règlement (CEE) n° 1547/87 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95⁽⁵⁾, a fixé les critères sur la base desquels les achats par adjudication de beurre sont établis et suspendus dans un État membre ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne, dans une région;

considérant que le règlement (CE) n° 328/1999 de la Commission⁽⁶⁾ prévoit la suspension desdits achats dans certains États membres; qu'il résulte des informations sur

les prix de marché que la condition prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1547/87 n'est plus remplie en Allemagne, Italie, Irlande et en Espagne; qu'il est nécessaire d'adapter en conséquence la liste des États membres où ladite suspension s'applique;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 777/87 sont suspendus en Belgique, au Danemark, en Grèce, en France, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Autriche, au Portugal, en Finlande, en Suède, en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord.

Article 2

Le règlement (CE) n° 328/1999 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 78 du 20. 3. 1987, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 144 du 4. 6. 1987, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 174 du 26. 7. 1995, p. 27.

⁽⁶⁾ JO L 40 du 13. 2. 1999, p. 21.